



SOMMAIRE

SOMMAIRE

LA MDPH :

L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) :

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) :

L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) :

La carte d'invalidité :

La carte de priorité pour personne handicapée :

La carte européenne de stationnement :

La prise en charge à 100 % de l'assurance maladie

LA MDPH :

La MDPH est la Maison Départementale des Personnes Handicapées. C'est un espace d'accueil, d'information, d'accompagnement et d'accès aux droits et pour toutes personnes handicapées (adultes et enfants).

La MDPH est un guichet unique qui a regroupé ce qui était autrefois la CDES + COTOREP, afin de faciliter le passage de l'enfant à l'adulte.

La MDPH ainsi que les nouveaux dispositifs ont été créés par la loi du 11 février 2005.

L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) :

Cette prestation est versée aux familles ayant en charge un enfant handicapé.

A quoi sert-elle ?

Elle est destinée à aider les familles dans l'éducation et les soins à apporter à l'enfant.

Comment fonctionne-t-elle ?

Il existe l'AEEH de base (120,92 €) ainsi que 6 compléments afin de compenser le surcroît de charges éducatives générées par le handicap.

Pour bénéficier de l'AEEH votre enfant doit être âgé de moins de 20 ans et résider en France. Son incapacité doit être d'au moins 50 à 80 %, s'il fréquente un établissement spécialisé ou s'il bénéficie de soins ou de rééducation compte tenu de son handicap.

Les compléments sont octroyés pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature et la gravité exigent des frais supplémentaires liés à la maladie, des soins de haute technicité engendrés par la pathologie ou la réduction ou cessation d'activité de l'un des parents.



Comment l'obtenir ?

Pour l'obtenir, vous devez déposer un dossier avec les formulaires de demande à la MDPH (ci-joint la liste des MDPH par département). La MDPH prend la décision et c'est ensuite la CAF qui verse l'allocation de la prestation.

Conditions de versement ?

L'AEEH de base et ses compléments peut être cumulable avec :

- Les prestations familiales
- La PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant)
 - Allocation de la garde d'enfant à domicile

En revanche, les compléments de l'AEEH ne sont pas cumulables avec : L'AJPP

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) :

La prestation de compensation du handicap est une aide financière destinée à face aux coûts générés par le handicap.

A quoi sert-elle ?

- Cette prestation peut financer des dépenses liées à :
- Des besoins en aides humaine pour les actes de la vie quotidienne
- Des besoins en aides techniques (fauteuil roulant, aménagement du domicile,...)
- Frais de déménagement lorsqu'il est devenu nécessaire
- Eventuels surcoûts liés à certains déplacements
- Des charges spécifiques ou exceptionnelles.

Qui peut en bénéficier ?

Tout enfant handicapé qui perçoit au moins le premier complément.



Comment sont évalués mes besoins ?

Ils sont évalués à partir d'éléments médicaux figurant dans le dossier et de l'évaluation de vos besoins de compensation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Il vous proposera un plan personnalisé de compensations.

C'est sous cet éclairage que la MDPH statuera pour l'octroi d'une prestation de compensation du handicap qui vous sera versée par le conseil général.

L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) :

A quoi sert elle ?

L'Allocation Journalière de Présence Parentale vous permet de cesser ou réduire votre activité professionnelle pour être auprès de votre enfant gravement malade.

Puis-je en bénéficier ?

Pour bénéficier de cette allocation, votre enfant à charge doit être âgé de moins de 20 ans, atteint d'une maladie détaillée dans un certificat médical précisant la nécessité de soins contraignant et entraînant la présence d'un de ses parents à ses côtés.

Comment s'organise-t-elle ?

Cette allocation vous permet d'avoir 310 jours ouvrés d'absence d'activité professionnelle que vous pouvez prendre à n'importe quel moment et de manière régulière ou non durant une période de 3 ans.

Les deux parents peuvent en bénéficier, dans la limite des 310 jours.

Vous devez seulement en informer votre employeur au minimum 48 heures à l'avance.

Comment est-elle versée ?

La CAF vous versera par jour d'absence un montant d'allocation journalière (38,91 € pour un couple ; 46,23 € pour une personne seule).

Si l'état de santé de votre enfant a engendré des dépenses supérieures à 100 € / mois, un complément pour frais d'un montant de 99,52 € vous sera versé sous conditions de ressources.



Comment l'obtenir ?

Il faut remplir un dossier de demande d'AJPP et le remettre à votre CAF, la partie médicale est à remplir par le médecin qui suit l'enfant.

Il faut également envoyer à votre employeur quinze jours avant votre demande, un courrier l'informant de votre prise d'AJPP.

La carte d'invalidité :

Comment l'obtenir ?

Cette carte est attribuée par la commission, des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Sur cette carte peut être mentionné « besoin d'accompagnement » pour un enfant ouvrant droit à l'AEEH et à ses compléments 4, 5 et 6.

En pratique pour l'obtention de la carte d'invalidité et de priorité il faut fournir le dossier d'AEEH et 3 photos d'identités.

Sa durée varie de 1 à 10 ans.

Quels avantages ?

Cette carte permet d'obtenir :

- une priorité d'accès aux places assises
- une priorité dans les files d'attentes des lieux publics
- des avantages fiscaux (réduction de l'impôt sur le revenu sous certaines conditions, exonération de la taxe d'habitation, de la taxe foncière, de la redevance audiovisuelle, ...)



La carte de priorité pour personne handicapée :

Ses avantages :

Elle vous donne une priorité d'accès pour les places assises dans les transports en commun et les files d'attente.

Puis-je en bénéficier ?

Oui si votre taux d'incapacité vous rend cependant la station debout pénible.

Comment l'obtenir ?

Vous devez déposer un dossier à la MDPH où votre station debout pénible sera appréciée par un médecin de l'équipe pluridisciplinaire en fonction des effets du handicap sur votre vie sociale. Cette carte est délivrée par la CDAPH pour une période entre 1 et 10 ans.

La carte européenne de stationnement :

Quels avantages ?

Grâce à cette carte apposée sur le pare-brise de votre véhicule, vous pourrez stationner sur les places de parking réservées aux personnes handicapées.

Attention, car elle ne vous dispense pas du paiement.

Puis-je en bénéficier ?

Oui si vous avez un handicap qui réduit de façon importante et durable votre capacité et votre autonomie de déplacement à pied, ou si vous avez besoin d'être accompagné par une tierce personne.

Comment l'obtenir ?

Vous devez déposer un dossier à la MDPH ou auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerres pour les personnes relevant du code des pensions militaires.

Délivrée par le Préfet sur avis médical pour une période comprise entre 1 et 10 ans, cette carte remplace les macarons « GIC » et « GIG ». Elle peut être accordée aux organismes assurant le transport collectif des personnes handicapées.

Attention :

La carte « station debout pénible » est remplacée par la carte de priorité pour personnes handicapées. La carte européenne de stationnement vous accorde des facilités en France et dans tous les pays de l'Union européenne.



La prise en charge à 100 % de l'assurance maladie

En ce qui concerne la pathologie de votre enfant, les soins et les traitements le concernant peuvent être pris en charge à 100 % par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Pour cela votre médecin traitant établira un formulaire de prise en charge en concertation avec le médecin spécialiste et l'envoi au médecin conseil de la CPAM.

Ce dernier donnera son avis au plus tard dans les 30 jours suivant la demande. Le formulaire est établi pour une durée déterminée et doit être renouvelé.

Attention : Ne pas oublier de demander le renouvellement de la prise en charge à 100 % à votre médecin avant que celle-ci ne prenne fin.

Elle vous permettra de bénéficier de remboursement à 100 % pour les consultations, les soins et le traitement **uniquement en rapport avec la maladie de votre enfant**